

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 20 – 2024/2025 DU :27/02/2025

PAGE 1/12

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre excusé : RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°53142398 Championnat D4 Niveau 1 Poule D La Rochefoucauld Fc (3) – Linars Es (3) du 22/02/2025

Match arrêté à la 45ème minute

Considérant le rapport reçu le 22 février de l'arbitre officiel de la rencontre M. Flavien Dubois :
« *Bonsoir Étant désigné sur le match La Roche-Rivieres FC 3 ES Linars 3
Je constate avant le début de la rencontre que le terrain est glissant. Je décide de faire jouer le match mais l'état du terrain se détériore rapidement et devient très glissant est dangereux. À la mi-temps J'informe les joueurs et responsables des deux équipes présentes que je vais arrêter la rencontre car le terrain est devenu impraticable et ne voulant pas mettre en danger l'intégrité physique des joueurs j'ai donc pris la décision d'arrêter le match à la mi-temps.*

Le score était de 1 à 0 en faveur de La Roche-Rivieres FC 3

Cordialement » Flavien Dubois

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match n°53142332 Championnat D4 Phase 2 Niveau 1 Poule C – Of Courbillac (1) Châteauneuf Us (2) du 23/02/2025

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club Of Courbillac M. Chemin Mathieu :

« Je soussigné(e) CHEMIN MATHIEU licence n° 2237722498 Capitaine du club OLYMPIQUE FOOTBALL COURBILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHATEAUNEUF, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CHATEAUNEUF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du Of Courbillac à l'instance départementale en date du Lundi 24 Février 2025 libellée ainsi :

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous confirme la réserve formulée avant match par Mr Mathieu CHEMIN, capitaine de l'OF COURBILLAC 1 à l'occasion du match de championnat contre Châteauneuf 16 US 2 qui se disputait dimanche 23 février 2025 à 15 heures.

Le contenu de cette réserve est le suivant : « Des joueurs du club de Châteauneuf 16 US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour. »

Je vous remercie d'accuser bonne réception de ce mail.

Bien cordialement

Anaïs VINCENT Secrétaire de l'OF COURBILLAC »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de Châteauneuf (1), évoluant en Championnat Départemental D3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 9 Février 2025 contre l'équipe de Nercillac Réparsac (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Châteauneuf lors de sa dernière rencontre officielle le 09 Février 2025, avec celle de la rencontre D4 précitée, il apparaît que les joueurs Cholley Pascal licence n° 2544584383, Malinowski Dylan licence n° 2543152399, Morat Florin Madalin licence n° 9605205015, ont participé à celle en litige le 23 Février 2025,

Considérant, dès lors, que le club de Châteauneuf a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Châteauneuf (2) par pénalité (- 1 point 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du Of Courbillac (1)

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Châteauneuf

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°53142393 Championnat D4 Phase 2 Niveau 1 Poule D – Isle D'Espagnac Fcc (2) – Garat Sers Vouzan Js (2) du 23/02/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club de l'Isle D'Espagnac M. Laroche Bruno :
« Je soussigné(e) LAROCHE BRUNO licence n° 1182426055 Capitaine du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. GARAT-SERS-VOUZAN, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. GARAT-SERS-VOUZAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l' Isle D'Espagnac à l'instance départementale en date du Dimanche 23 Février 2025 libellée ainsi :

« Bonjour,
Nous soussignés, FCC L'Isle d'Espagnac, appuyons la réserve émise ce jour via la FMI : Match FCC 2-GARAT 2 (Seniors 4 - NIVEAU 1 - Poule D).
Cordialement, » Nathalie MORISSET

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Garat Sers Vouzan (1), évoluant en Championnat Départemental D3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 Février 2025 contre l'équipe de St Martin Us (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Garat Sers Vouzan lors de sa dernière rencontre officielle le 16 Février 2025, avec celle de la rencontre D4 précitée, il apparaît que les joueurs Blasco Fabien licence n° 2543232198, Camara Boukhary licence n° 9604303480, Camara Moussa licence n° 9604887316, Soumah Mamadouba licence n° 9605046825, Camara Fode Youssouf licence n° 9604421474 et Foureix Alban licence n° 2546038438 ont participé à celle en litige le 23 Février 2025,

Considérant, dès lors, que le club de Garat Sers Vouzan a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Garat Sers Vouzan (2) par pénalité (- 1 point 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de L' Isle D'Espagnac Fcc (2)

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Garat Sers Vouzan

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°28856104 Championnat D3 Poule C - Mouthiers Sc (2) –Angoulême Basseau Js (2) du 23/02/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe du club de Mouthiers_M. Borgeot Harry :

« Je soussigné(e) BERGEOT HARRY licence n° 2547152366 Capitaine du club S.C. MOUTHIERES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BERGEOT HARRY licence n° 2547152366 Capitaine du club S.C. MOUTHIERES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 13 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club J.S. BASSEAU ANGOULEME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club du Sc Mouthiers à l'instance départementale en date du Lundi 24 Février 2025 libellée ainsi :

*« Bonsoir,
Nous revenons vers vous pour appuyer les réserves de notre capitaine Harry BERGEOT concernant le match du dimanche 23 février 15h00 SCMouthiers B/ Basseau B de troisième division poule C.
En vous remerciant
Bien à vous
Christelle*

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Grief n°1

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par*

l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de Basseau (1), évoluant en Championnat R3, jouait le 22 Février 2025, contre Diables Rouges Bcy (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Basseau lors de sa dernière rencontre officielle le 22 Février, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît que les joueurs Remal Rayan licence n° 2545465687 et Said El Fadel licence n° 2547908352 ont participé à celle en litige le 23 Février 2025,

Considérant toutefois que les joueurs Remal Rayan, né le 28/04/2003 et Said El Fadel né le 14/12/2002 donc âgés de moins de 23 ans au 1er juillet 2024 sont entrés en jeu à la 87^{ème} minute et à la 58^{ème} minute du match le 22 Février 2025 avec l'équipe première de leur club contre l'équipe de Diables Rouges Bcy (1)

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Grief n°2

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence ne fait pas partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Basseau (2)

Juge le grief non fondé

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Basseau bat Mouthiers 3 à 0

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Mouthiers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N° 30171190 U17 Brassage - Phase 2 - 3ème Division - C.F Crouin (1) / Châteaubernard SI (1) du 22/02/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N°6, du licencié M. Rey Vezin Mathis (licence N° 2548409679) du club de C.F Crouin, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de C.F Crouin a été avisé par mail le 25 Février 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 06/02/2025 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, suite à trois avertissements, sanction applicable à partir du 10/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) U17 du C.F Crouin n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 10/02/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre C.F Crouin (1) / Châteaubernard SI (1) du 22/02/2025.

La commission constate qu'il restait donc un 1 match à purger par le licencié M. Rey Vezin Mathis en équipe U17 (1) du C.F Crouin.

Considérant que M. Rey Vezin Mathis n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Rey Vezin Mathis se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de C.F Crouin a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe U17 C.F Crouin (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de U17 Châteaubernard SI (1)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de C.F Crouin pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Rey Vezin Mathis

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Rey Vezin Mathis est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Rey Vezin Mathis d'un match de suspension à compter du 03 Mars 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match N° 53142393, Seniors Départemental 4 / Phase 2 – Niveau 1 - Poule D, opposant Isle D'Espagnac Fcc (2) à Garat Sers Vouzan Js (2) du 23/02/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match (N° 53142393), Seniors Départemental 4 / Phase 2 – Niveau 1-Poule D, opposant Isle D'Espagnac Fcc (2) à Garat Sers Vouzan Js (2) du 23/02/2025 comme dirigeant - adjoint de l'équipe de Garat, du licencié M. Desbordes Nicolas licence N° 1119315209 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Garat Sers Vouzan a été avisé par mail le Mardi 25 Février 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Desbordes Nicolas (licence N° 1119315209) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 13 Février 2025, de 1 match de suspension (suite à trois avertissements) de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 17 Février 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5 « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe Seniors (2) de Garat Sers Vouzan Js n'a réellement disputé, aucune rencontre, depuis le 17 Février 2025 date d'effet de la sanction, en Seniors Départemental 4 - Poule D et la date de la rencontre précitée.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Desbordes Nicolas avec l'équipe Seniors (2) de Garat Sers Vouzan Js.

Considérant que M. Desbordes Nicolas n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension avec l'équipe de Garat Sers Vouzan (2), à l'occasion de la rencontre de Seniors Départemental 4 / Phase 2 – Niveau 1- Poule D, l'opposant l'équipe de Isle D'Espagnac Fcc (2) disputée le 23 Février 2025.

Considérant, en conséquence, que M. Desbordes Nicolas, se trouvait toujours en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Garat Sers Vouzan (2) a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission :

Dit que le licencié M. Desbordes Nicolas ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné. Garat Sers Vouzan (2) bat Isle D'Espagnac Fcc (2) par 3 buts à 2

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Garat Sers Vouzan Js pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors (voir dossier précédemment traité dans ce PV)

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY



Pôle
JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 17 – 2024/2025 DU :23/01/2025

PAGE 12/12